

## AVIS n°2019-09

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE : 2019-00292-010-001**

**Dénomination :** demande de dérogation à la réglementation espèces protégées dans le cadre d'un projet d'extension et de restructuration d'un bâtiment EHPAD La Sagesse de Brec'h.

**Demandeur :** Association La Chartreuse - EHPAD La Sagesse de Brec'h.

**Préfet compétent :** Morbihan

**Service instructeur :** DDTM du Morbihan

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

L'association La Chartreuse a déposé deux demandes de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées dans le cadre d'un projet d'extension et de restructuration de l'établissement EHPAD La Sagesse, établissement privé à but non lucratif dont elle a la gestion. Ce projet vise à améliorer le fonctionnement et la qualité de vie des résidents et à mettre en conformité l'accessibilité PMR de l'établissement.

Plus particulièrement :

→ la demande de dérogation (cerfa n°13616\*01) liée à la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées fait suite à la mise en demeure de l'association La Chartreuse pour déplacement de cinq nids d'hirondelles rustiques au début des travaux, les œufs et oisillons ayant ainsi été détruits ;

→ la demande de dérogation (cerfa n° 13614\*01) pour la destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées est liée à la démolition prévue du bâtiment sur lequel les nids ont été déplacés en 2018 et où des hirondelles rustiques nichent au printemps.

• **Remarques du CSRPN :**

À la lecture du dossier de la demande de dérogation plusieurs incertitudes et interrogations apparaissent.

→ *Sur le déplacement des nids :*

Bien que les nids aient été *seulement* déplacés et non détruits, le succès de ce déplacement reste très relatif puisqu'il apparaît que seul le nid avec des poussins a continué d'être suivi par les parents. Toutefois, aucune information n'est donnée sur les modes de fixation de ces nids et sur leur pérennité.

De plus, il est mentionné un déplacement des nids en novembre 2018. Toutefois aucune information sur la localisation des sites et des techniques de déplacement n'est précisée dans le dossier.

→ *Sur la période de travaux :*

Il est fait mention d'une période de travaux avant le retour des hirondelles. La demande trop tardive impliquant une saisine du CSRPN en mars 2019 ne permet pas de respecter le programme des travaux hors période de nidification des hirondelles (les travaux étaient programmés à l'hiver 2018/2019 et la démolition devait être terminée au plus tard le 15 mars 2019). → *Sur les inventaires au sein des périmètres immédiat et élargi :*

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Les informations concernant les nids d'hirondelle rustique au sein du site (périmètre immédiat) semblent confuses. Bien que la population locale soit estimée à 3 à 6 couples, un contrôle des nids historiques sur ce site devrait être effectué ce printemps pour mieux évaluer la population locale et le taux d'occupation des nids présents.

Un périmètre élargi est défini dans l'étude mais aucune donnée d'occurrence d'hirondelle n'est mentionnée. Il est de ce fait impossible d'estimer l'enjeu de conservation de cette espèce au sein de l'EHPAD par rapport au quartier environnant.

De plus, de nombreux habitats de substitution sont identifiés à proximité sans qu'aucune information sur le taux d'occupation ou les potentialités d'accueil en soit donnée.

→ *Sur la mise en œuvre de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » :*

En ce qui concerne la demande n°13616\*01, le déplacement des 5 nids en juin 2018 a engendré un impact significatif sur le site de nidification et les individus, impact sur lequel la démarche ERC n'a pas été appliquée. En ce qui concerne la demande n°13614\*01, une mesure de réduction est proposée. Celle-ci consiste à terminer les travaux avant la mi-mars, période du retour des hirondelles. Toutefois, la demande de dérogation étant en cours, les travaux ne pourront être réalisés et la mesure ne pourra être appliquée, impliquant un non-respect de la démarche ERC.

Par ailleurs, une mesure compensatoire est également proposée pour compenser l'impact sur :

- la destruction des 5 nids,
- la destruction d'individus,
- le dérangement d'individus en phase travaux,
- le dérangement d'individus en phase d'exploitation,

Cette mesure consiste à poser 15 nichoirs artificiels. Au vu des impacts résiduels (qui n'ont pas été ni évités ni réduits), la compensation proposée paraît sous dimensionnée, d'autant plus que l'efficacité de cette mesure est incertaine. Bien qu'il soit proposé que ces nids artificiels soient positionnés à proximité de nids plus anciens pour favoriser l'efficacité de la mesure, on peut penser que si les hirondelles n'ont pas construit naturellement de nids à cet endroit, elles n'iront pas occuper les nids artificiels.

Aussi, devant l'incertitude de l'efficacité de la mesure de compensation, d'autres alternatives auraient dû être recherchées même en dehors de l'EHPAD. Par exemple, il aurait pu être proposé des mesures incitatives à l'installation des hirondelles rustiques par la diffusion de chants qui semblent jouer un rôle attractif sur cette espèce (retour d'expérience positif pour les hirondelles des fenêtres sur des nids artificiels).

De plus, il est nécessaire d'anticiper les mesures compensatoires. De plus, il aurait été aisé de poser de nouveaux nids (artificiel) avant la demande de dérogation pour tester l'efficacité de la mesure, montrer la bienveillance du porteur du projet et potentiellement diminuer l'impact des travaux sur les nids existants.

Malgré la réalisation d'un inventaire des chauves-souris, il n'est pas fait mention d'autres espèces potentielles liées au bâti comme les martinets, les rougequeue noirs voire les reptiles (lézard des murailles).

Il pourrait être proposé une mesure d'accompagnement consistant à intégrer des aménagements spécifiques dans les nouveaux bâtiments pour accueillir la faune liée au bâti.

### **Conclusion :**

Au final, considérant que cette demande s'inscrit dans un contexte de mise en demeure et que l'espèce concernée accuse un très fort déclin depuis les 40 dernières années, il me semble que ce dossier ne donne pas l'assurance que :

- le maître d'ouvrage ait cherché à concevoir un projet de moindre impact environnemental, notamment sur la biodiversité, en appliquant la séquence ERC ;
- la dérogation, si elle était accordée, ne nuirait pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

C'est pourquoi j'émet un **avis défavorable** à cette demande tant que le démarche ERC ne sera pas mieux respectée et des engagements opérationnels et concrets ne seront pas proposés.

**AVIS :**

**FAVORABLE**    
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**    
**DEFAVORABLE**

Fait le 04 avril 2019

Signature : M. Monvoisin